

## Cahier de doléances du Tiers État de Mieuxcé (Orne)

Mieuxcé.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des de la Saint-Pierre-de-Mieuxcé, bailliage d'Alençon, province de Normandie.

Les habitants de la dite paroisse demandent:

1° Etats généraux il sera préalablement et non par ordre sur la question de savoir si on statuera par ordre et non par teste.

2° Que les Etats seront rendus et restitués à la province de Normandie, sous la coutume de laquelle leurs propriétés sont situées.

3° Que les privilèges d'exemption de taille, corvée, casernements et autres, dont jouissent actuellement les ecclésiastiques et gentilhomme, soient abrogés et supprimés entièrement, par la raison que les impôts étant les premiers moyens de la défense publique, celui qui a le plus besoin de cette défense, doit plus contribuer aux impôts, et que, par conséquent, les nobles et grands propriétaires doivent en supporter plus que le Tiers Etat, le tout cependant en la proportion des propriétés d'un chacun.

4° Que les droits de chasse et de pêche soient restreints si on n'en prononce pas l'abolition absolue. Il n'est ni juste, ni naturel que le cultivateur voye dévaster ses moissons sans avoir le droit de tuer les bestes malfaisantes qui les dévastent, ou au moins celui de se faire payer le dommage qui lui est occasionné par le gentilhomme du fief, à qui le gibier est censé appartenir. Delà, dans le cas de non abolition entière des droits de chasse et de pêche, nécessité d'interdire l'un et l'autre depuis les semences jusqu'après les récoltes.

5° Que les domestiques des ecclésiastiques et gentilhommes soient assujettis, comme le surplus du Tiers Etat, au tirage de la milice. Leurs domestiques leur sont moins nécessaires sans doute que le fils d'un laboureur ne l'est à son père.

6° Que les propriétaires des fuies et colombiers seront tenus d'arrêter leurs pigeons sans les laisser aucunement divaguer depuis le temps des semences jusqu'après les récoltes ; et à ce défait, que tous propriétaires et fermiers seront autorisés de les tuer.

7° Que les banalités de moulins soient à jamais supprimées.

Il est contre toute équité de contraindre un citoyen il porter moudre ses bleds, qui forment le besoin de première nécessité, a un moulin où il a souvent la certitude qu'on lui fait éprouver des torts et des préjudices.

8° Que les garennes soient a jamais détruites, si mieux n'aiment les propriétaires 1es murer, de manière à ce qu'aucuns lapins ne puissent s'échapper dans les campagnes.

Il est notoire que les champs voisins des garennes sont entièrement dévastés par les lapins ; et combien n'est-il pas douloureux à un cultivateur propriétaire ou fermier de voir aussi piller et manger ses moissons !

9° Que par un règlement général on fixe l'objet des dixmes que les curés percevront à l'avenir dans les paroisses. Les variations qui se rencontrent dans cette perception sont une source continuelle de contestations et d'injustices.

Il arrive que, dans une paroisses, le curé perçoit la dixme des prairies artificielles, celle des fruits, des agneaux, des veaux, des porcs et des laines, et que dans les paroisses approximantes, on ne perçoit la dixme sur aucun de ces objets, ou qu'on ne la perçoit que sur une partie ;

Que dans l'une on perçoit la dixme des porcs et des agneaux en essence, et que dans d'autres elle se perçoit argent et sur des prix arbitraires nécessité, dès lors, de consacrer par une loy uniforme les droits des curés, sans qu'ils puissent opposer une possession ou ils n'acquièrent, pour l'ordinaire, que par la timidité ou l'indigence de leurs habitants.

10° Que dans ce règlement, sollicité par les habitants de la campagne, on anéantisse à jamais la dixme des agneaux, comme celle des pailles de seigle. Cette perception est un double employ manifeste : le curé en perçoit deux fois la dixme en la même année.

11° Que le prix des autres pailles que les décimateurs récoltent dans leurs paroisses soit invariablement fixé à une somme modique, et qu'ils ne puissent en vendre à aucuns étrangers, que leurs habitants n'en aient pris, de préférence, la quantité dont ils peuvent avoir besoin.

Cette paille est le fruit de leurs engrais, et comment pourroient-ils les perpétuer s'ils ne voient pas le droit de s'en approvisionner de préférence à tous autres ? Ne seroit-il pas même juste d'obliger les décimateurs à restituer gratuitement ces pailles aux différents habitants de la paroisse dans la proportion de la dixme que chacun d'eux a fournie ? Le décimateur en retrouve son indemnité dans les années suivantes et du moment où la dixme se perpétue tous les ans, dans une proportion à peu près égale, ne peut-on pas regarder le décimateur comme le fermier de la onzième partie de la paroisse, et par conséquence dérivante naturellement du principe, si les fermiers ne peuvent distraire ou vendre des pailles provenant de leurs fermes, pourquoi ne l'interdiront-on pas de même à tous les décimateurs ?

12° Que les curés, chargés de l'entretien d'un vicaire, ne puissent dorénavant laisser la paroisse sans ce secours. Il arrive néanmoins que, sous des prétextes d'économie, ou sous des motifs particuliers qu'on ne peut pénétrer, ces paroisses restent longtemps sans vicaire, ce qui expose les habitants à chercher loin de chez eux tous les secours spirituels dont ils peuvent avoir besoin.

<sup>i</sup> Enfin, que par un règlement général, les titres des trésors et fabriques et tous autres qui intéressent les droits et les intérêts des paroisses soient places dans un endroit fermant à trois clefs et qu'il soit établi dans chaque paroisse un secrétaire-greffier en état d'écrire les délibérations et d'en délivrer toutes les expéditions requises, lui passer quelques légers appointements à cet égard.

14° Que l'imposition du sel soit absolument anéantie.

N'est-il pas toute justice de forcer un malheureux, qui souvent n'a pas le moyen d'avoir du pain, à prendre, à grands frais, des provisions de sel, frais qui occasionnent souvent la détresse de leur ménage.

Le présent cahier de doléances fait et arrêté par les députés de ladite paroisse de Mieucé pour être par eux remis et déposé à l'Assemblée qui se tiendra le lundy deux mars de ce mois, aux fins par les Députés qui seront nommés à ladite Assemblée d'y avoir tel égard que de raison.

A Mieuxcé, le vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

---

<sup>i</sup> 13°